

Département de l'économie,
de l'innovation et du sport (DEIS)
Monsieur Hugo Moret
Secrétariat général
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 17 janvier 2018

Intégration de l'ordonnance sur l'exportation et le courtage de biens destinés à la surveillance d'internet et des communications mobiles (OCB) dans la loi sur le contrôle des biens (LCB)

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 22 décembre 2017, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Contexte général

La loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens (LCB) règle les conditions d'exportation, d'importation, de transit et de courtage des biens à double usage, des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques. Au niveau international, la Suisse coordonne le contrôle du commerce avec les États parties à la Convention sur les armes chimiques, ainsi que dans le cadre de quatre régimes internationaux de contrôle des exportations, dont l'Arrangement de Wassenaar.

En décembre 2013, les États partenaires de ce dernier sont convenus d'élargir les listes de biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles qui sont soumis au contrôle à l'exportation, pour y inclure notamment des biens des technologies de l'information, comme les logiciels d'intrusion, les systèmes de surveillance de protocole Internet et les appareils servant à capter l'identité internationale d'abonné mobile (intercepteurs d'IMSI). En Suisse, ces biens figurent à l'annexe 2 OCB en tant que biens à double usage (civil et militaire) et sont de ce fait soumis au régime du permis.

En mai 2015, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance sur l'exportation et le courtage de biens destinés à la surveillance d'Internet et des communications mobiles (ci-après OSIC), qui prévoit à son art. 6 le refus du permis s'il y a des raisons de supposer que les biens en question seront utilisés comme moyens de répression. Il s'agit d'une ordonnance basée directement sur la Constitution, dont la durée de validité est limitée à quatre ans en vertu de l'art. 7c, al. 2, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration. Elle a effet jusqu'au 12 mai 2019. Cette disposition contribue à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé (dans les domaines du trafic de drogue et de la traite d'êtres humains, ou de la pornographie infantile, p. ex.), mais doit veiller à ne pas restreindre de manière disproportionnée la sphère privée, l'accès à l'information, la communication libre ainsi que la liberté d'expression et de mouvement des personnes.

L'expérience faite avec l'OSIC montre, selon Berne, que seules quelques requêtes ont dû être refusées jusqu'à présent. Cette ordonnance ne constitue donc aucunement une interdiction générale d'exportation.

Afin de garantir une réglementation aussi exhaustive que possible de l'autorisation d'exportation et de courtage de biens destinés à la surveillance d'internet des communications mobiles après l'échéance de l'ordonnance ad hoc, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche d'entreprendre les travaux en vue de compléter la LCB et de lui soumettre un projet à mettre en consultation.

Objet de la consultation

Le 10 mai 2017, le Conseil fédéral a décidé que l'ordonnance sur l'exportation et le courtage de biens destinés à la surveillance d'internet et des communications mobiles devait être inscrite dans le droit ordinaire. L'ordonnance prévoit que le risque de répression constitue un critère de refus supplémentaire pour l'exportation de biens destinés à la surveillance d'internet et des communications mobiles. Il existe en effet un risque que, dans certains cas, les biens cités dans l'ordonnance puissent être utilisés par le destinataire final comme moyens de répression. Le Conseil fédéral estime que ce critère de refus doit être maintenu pour les biens en question. Le présent projet soumis en consultation permettra donc au Conseil fédéral de régler la question au niveau de l'ordonnance sur le contrôle des biens (OCB).

L'art. 6 LCB (développé à l'art. 6 OCB) énumère de façon exhaustive les raisons entraînant le refus de l'octroi d'un permis pour l'activité envisagée ou l'exportation de biens militaires spécifiques. Le Conseil fédéral propose de compléter l'art. 6 LCB par un nouvel alinéa, dont voici la teneur: «*Le Conseil fédéral règle le refus du permis d'exportation et de courtage des biens à double usage au sens de l'art. 2, al. 2, qui peuvent être utilisés pour la surveillance d'internet et des communications mobiles.*». Cet ajout lui conférerait la compétence de régler au niveau de l'ordonnance le refus de l'octroi d'un permis pour l'exportation ou le courtage de biens destinés à la surveillance d'internet et des communications mobiles. Il est prévu d'intégrer le contenu de l'OSIC dans une ordonnance à part.

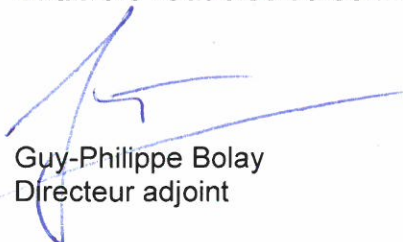
Appréciation

L'intégration de l'OSIC dans la législation sur le contrôle des biens semble pertinente dans la mesure où elle permettra aux autorités fédérales de pérenniser une procédure éprouvée et de réagir rapidement aux évolutions techniques et industrielles sous l'angle de la politique de sécurité. La réglementation mise en place permet d'examiner chaque cas individuellement afin d'empêcher une utilisation abusive des biens en question par les destinataires finaux et de minimiser les risques de réputation de la Suisse et de ses acteurs économiques.

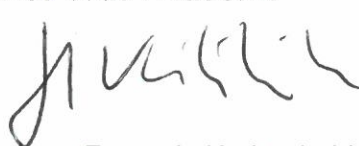
En conclusion, considérant la nécessité de poursuivre la lutte contre l'utilisation abusive des biens destinés à la surveillance d'internet et des communications mobiles, la CVCI soutient ce projet.

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Jean-François Krähenbühl
Chargé de communication